



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2023/AM/352</b>
<b>Bxxxxxxxx Cxxxx / ONEM</b>
Numéro de répertoire <b>2024/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique extraordinaire  
du 18 septembre 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - Allocations de chômage – Chômeur exerçant une activité d'indépendant sans l'avoir déclarée à l'ONEm – Activité pouvant être intégrée dans le courant des échanges économique de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres au sens de l'article 45, alinéa 1, de l'AR du 25/11/1991 – Décision d'exclusion du droit aux allocations de chômage – Récupération des allocations de chômage perçues indûment depuis le premier jour de la demande d'allocations – Absence de preuve permettant de limiter la récupération aux seuls jours qui auraient été prestés – Chômeur ne prouvant pas avoir agi de bonne foi pour bénéficier du régime prévu par l'article 169 de l'AR du 25/11/1991 limitant la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE

Monsieur Bxxxxxxxx Cxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à  
xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, partie demanderesse originaire, partie  
défenderesse sur reconvention, comparissant assisté de son  
conseil Maître S. M., avocate à 7100 LA LOUVIERE ;

CONTRE

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé **ONEm**, BCE  
xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, partie défenderesse originaire, partie  
demanderesse sur reconvention, comparissant par son conseil  
Maître V. G., avocat à 6000 CHARLEROI ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 8 décembre 2023 et visant la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 8 novembre 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu le dossier d'information complémentaire du ministère public reçu au greffe le 24 janvier 2024 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 21 février 2024 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour l'ONEm, les conclusions d'appel reçues au greffe le 4 avril 2024 ;

Vu, pour M. BXXXXXXXX CXXXX , les conclusions d'appel déposées au greffe le 15 mai 2024 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la troisième chambre du 19 juin 2024 (en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur le premier juillet 2023) ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 26 juillet 2024 auquel aucune partie n'a répliqué ;

Vu le dossier de pièces de M. BXXXXXXXX CXXXX ;

\*\*\*\*\*

#### **RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :**

Par requête déposée au greffe le 8 décembre 2023, M. BXXXXXXXX CXXXX a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 8 novembre 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

#### **ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il appert du dossier administratif de l'ONEm, de celui de M. BXXXXXXXX CXXXX ainsi que des conclusions des parties et des explications recueillies à l'audience que M. BXXXXXXXX CXXXX , né le xx xxxx xxxx, était chauffeur de cars pour la S.A. LEONARD TRAVEL INTERNATIONAL.

Dans le cadre de son occupation, il a bénéficié à plusieurs reprises d'allocations de chômage temporaire par manque de travail résultant de causes économiques.

Par formulaire C1 du 7 octobre 2016, M. BXXXXXXXXX CXXXX a sollicité pour la première fois le bénéfice d'allocations de chômage à dater du 3 octobre 2016. Il a coché les réponses « *non* » au regard des affirmations suivantes :

- « *J'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant* »
- « *Je suis inscrit comme indépendant à titre accessoire ou principal* ».

Le 19 juin 2019, il compléta une déclaration d'affiliation comme indépendant à titre complémentaire auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants UCM.

Il y renseigna sa qualité d'associé actif de la SPRL COUSCOUS DELLY 'S, active dans l'horeca, à dater du 19 juin 2019.

Il fut effectivement affilié auprès de l'INASTI depuis le 19 juin 2019.

Par formulaire C1 du 17 décembre 2019, M. BXXXXXXXXX CXXXX déclara à l'ONEm un changement d'adresse.

Sur ce formulaire, rentré par l'intermédiaire de la FGTB, il cocha, à nouveau, les réponses « *non* » au regard des affirmations suivantes :

- « *J'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant* »
- « *Je suis inscrit comme indépendant à titre accessoire ou principal* ».

Par formulaire C1 du 17 janvier 2020, M. BXXXXXXXXX CXXXX déclara un changement dans sa situation familiale. Il cocha, cependant, encore les réponses « *non* » au regard des affirmations suivantes :

- « *J'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant* »
- « *Je suis inscrit comme indépendant à titre accessoire ou principal* ».

Dans le cadre d'un examen du dossier de M. BXXXXXXXXX CXXXX , l'ONEm a pu se rendre compte, sur base du répertoire général des travailleurs indépendants, que ce dernier exerçait une activité indépendante accessoire depuis le 19 juin 2019.

Par courrier du 2 mars 2021, l'ONEm invita M. BXXXXXXXXX CXXXX à lui communiquer une défense écrite pour le 12 mars 2021.

Le courrier précisait ce qui suit :

« [...] Pourquoi êtes-vous invité à exposer votre défense par écrit ?

*De l'examen de votre dossier suite au croisement de données avec le répertoire général des travailleurs indépendants, il a été constaté les faits suivants : vous avez omis de déclarer, lors de votre demande d'allocations de chômage, l'exercice d'une activité (accessoire) indépendante débutée le 19/6/2019. Vous n'avez apposé aucune biffure sur vos cartes de contrôle dans le cadre de cette activité et vous avez donc perçu indûment des allocations de chômage depuis le 19/06/2019. En annexe à la présente, vous trouverez copie de la déclaration de vos droits dont vous devez prendre connaissance et dont vous devez vous munir lors de l'entretien.*

*Ceci peut avoir une incidence sur votre droit aux allocations de chômage. Je vous invite par conséquent à donner davantage d'explications à ce sujet par écrit. Vous pouvez, pour cette défense écrite, vous faire assister par un représentant de votre organisation syndicale ou par un avocat. Je prendrai ensuite une décision sur votre droit aux allocations en tenant compte de votre déclaration [...] ».*

Suite à une demande de report acceptée, la FGTB adressa, le 15 mars 2021, à l'ONEm la défense écrite de son affilié :

« [...] Notre affilié a omis de déclarer son activité d'indépendant accessoire par méconnaissance de la réglementation chômage.

*Sa demande de chômage a été introduite durant le confinement et il n'a pas pu rencontrer son gestionnaire de dossier chômage. Les documents ont été communiqués par courrier et aucun échange physique n'a pu se faire raison pour laquelle cette déclaration C1a n'a pas été suggérée à notre affilié [...] ».*

Par courrier du 19 mars 2021, l'ONEm fit part à M. BXXXXXXXX CXXXX de sa décision :

- de l'exclure du bénéfice des allocations à partir du 21 juin 2019 (articles 44, 45, 48 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 21 juin 2019 (article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 22 mars 2021 pendant une période de 13 semaines (article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La décision était motivée comme suit :

« [...]

• **En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité :** La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

*Est considéré notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas*

limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°).

Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité telle que celle en cause peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition, entre autres (article 48 § 1<sup>er</sup> 1° 2° 3° et 4° de l'A.R. précité) :

-qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations (article 48 § 1<sup>er</sup> 1°)

-qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié et ceci au moins trois mois précédant la demande d'allocations ; cette période est prolongée pour les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure (article 48 § 1<sup>er</sup> 2°)

-qu'il exerce cette activité principalement entre 18H et 7H. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale (article 48 § 1<sup>er</sup> 3°)

-qu'il ne s'agisse pas d'une activité : a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18H; b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance; c) qui en vertu de la loi du 06 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée (article 48 § 1<sup>er</sup> 4°).

De l'examen de votre dossier suite au croisement de données avec le répertoire général des travailleurs indépendants, il a été constaté les faits suivants : vous avez omis de déclarer l'exercice d'une activité accessoire indépendante débutée le 19.06.2019 (avant la crise Covid).

Vous n'avez apposé aucune biffure sur vos cartes de contrôle dans le cadre de cette activité et vous avez donc perçu indûment des allocations de chômage.

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Etant donné que vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations à partir du 21.06.2019.

- **En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité :**

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 4°). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations à partir du 21.06.2019.

- **En ce qui concerne la récupération :**

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues à partir du 21.06.2019 doivent être récupérées.

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

- **En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité :**

*Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.*

*Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1<sup>er</sup>).*

*Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis).*

*Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines, étant donné que les allocations de chômage sont des allocations sociales attribuées aux travailleurs privés involontairement de travail et de rémunération. Afin de permettre à l'ONEM d'apprécier le droit à l'octroi de ces allocations, le travailleur est tenu de renseigner, lors de sa demande, toute activité professionnelle pouvant mettre obstacle à la perception d'allocations de chômage. De même, au cours de son chômage, et en cas de début d'exercice d'une activité salariée ou non, le demandeur d'emploi doit signaler sans délai cette modification de sa situation personnelle au moyen des formulaires appropriés. Il appert, qu'étant chômeur temporaire indemnisé, vous avez débuté, le 19.06.2019, une activité d'indépendant à titre accessoire. Vous n'avez pas effectué la déclaration de cette activité mettant obstacle à la perception d'allocations de chômage au moment où vous l'avez entamée. Cette absence de déclaration vous a permis de percevoir des allocations auxquelles vous ne pouviez plus prétendre. Pour fixer la hauteur de la sanction, il est tenu compte de l'absence d'antécédent mais également de la durée de la période infractionnelle [...].*

Le formulaire C31 du 19 mars 2021 fixa le montant de l'indu à la somme de 11.321,71 € pour la période du 21 juin 2019 au 21 mars 2021.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 3 juin 2021, M. BXXXXXXXX CXXXX contesta la décision prise par l'ONEm le 19 mars 2021.

Par conclusions prises devant le premier juge le 2 mars 2022, l'ONEm forma une demande reconventionnelle visant à entendre condamner M. BXXXXXXXX CXXXX à lui rembourser la somme de 11.321,71 € à titre d'indu.

Par jugement prononcé le 8 novembre 2023, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après avoir reçu les demandes principale et reconventionnelle, déclara la demande principale de M. BXXXXXXXX CXXXX non fondée et confirma la décision de l'ONEm du 19 mars 2021.

Par ailleurs, il déclara la demande reconventionnelle de l'ONEm fondée et condamna M. BXXXXXXXX CXXXX à verser à l'ONEm la somme de 11.321,71 € à titre d'allocations de chômage perçues indûment.

Enfin, le tribunal du travail mit la FGTB, organisme de paiement, hors cause.

M. BXXXXXXXXX CXXXX interjeta appel de ce jugement.

**GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

M. BXXXXXXXXX CXXXX indique ne pas contester la mise hors cause de la FGTB en sa qualité d'organisme de paiement.

Il fait valoir qu'il a omis de déclarer l'exercice de l'activité accessoire indépendante débutée le 19 juin 2019 par méconnaissance de la réglementation chômage et déclare que sa demande d'allocations de chômage a été introduite par écrit pendant le confinement sans qu'il puisse rencontrer en personne le gestionnaire de son dossier chômage auprès de son organisme de paiement. Il souligne qu'aucune suggestion de déclaration de cette activité ne lui a été formulée.

M. BXXXXXXXXX CXXXX expose, également, que la preuve de l'exercice d'un travail n'est pas rapportée et que son activité ne pouvait être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services.

A titre subsidiaire, M. BXXXXXXXXX CXXXX demande qu'en application de l'article 169, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la récupération soit limitée aux seuls jours où il a été présent dans le restaurant COUSCOUS DELLY'S, soit les 6 mars 2020, 1<sup>er</sup> mai 2020, 5 juin 2020, 10 juillet 2020, 7 août 2020 et le 14 septembre 2020 et ce entre 18h et 22h. Il sollicite d'être autorisé à prouver les journées prestées par témoins.

M. BXXXXXXXXX CXXXX indique, aussi, contester la hauteur de la sanction qui lui a été infligée.

A titre plus subsidiaire, il sollicite que la récupération soit limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue dans la mesure où il a perçu ses allocations de bonne foi et n'a jamais eu conscience du caractère indu des paiements reçus.

**POSITION DE L'ONEM :**

L'ONEm sollicite la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions en ce compris la hauteur de la sanction infligée qui apparaît pleinement justifiée au regard de la durée de la période litigieuse, des manquements de M. BXXXXXXXXX CXXXX et de l'importance de l'indu.

**DISCUSSION – EN DROIT :****I. Fondement de la requête d'appel****I.1. Quant à l'exclusion du droit aux allocations de chômage****I.1.a) Les principes**

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur doit, pour pouvoir bénéficier d'allocations, « être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

L'article 45, alinéa 1, précise que, pour l'application de cette disposition, est considérée comme travail : d'une part, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ; et d'autre part, l'activité effectuée pour un tiers et qui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance et à celle de sa famille.

Le chômeur doit, en vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de cet arrêté, compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle avant le début d'une activité visée à l'article 45.

Une activité effectuée pour son compte propre est considérée comme un travail :

- si elle « peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services ». Comme le précise la doctrine, « l'emploi du verbe « pouvoir » démontre qu'une analyse in abstracto doit être effectuée » (M. SIMON, « Chapitre 1 – Privation de travail – Activités du chômeur », in M. SIMON (coord.), Chômage, R.P.D.B., p. 87)  
C'est donc ici le caractère « intégrable », et non nécessairement « intégré », dans le courant des échanges économiques de biens et de services qui doit être apprécié (C.T. Mons, 03/03/2022, RG 2021/AM/43).
- si l'activité n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres, selon l'article 45, alinéa 7, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et qu'il est dès lors satisfait simultanément aux conditions suivantes :
  - l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services ;
  - l'activité n'est pas exercée dans un but lucratif ;

- l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;
- par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

Comme l'observe avec pertinence M. l'avocat général, il n'est pas sérieusement contestable que l'exploitation d'une activité horeca peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à une gestion normale des biens propres.

En vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui exerce une activité accessoire au sens de l'article 45 peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations de chômage pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- le chômeur doit déclarer son activité lors de sa demande d'allocations ;
- le chômeur doit avoir déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations ;
- le chômeur doit exercer cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures, cette limitation ne s'appliquant pas aux samedis, dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale ;
- le chômeur n'exerce pas son activité dans les secteurs énumérés à l'article 48, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

En l'espèce, les conditions de l'article 48 ne sont pas satisfaites : en effet, lors de sa demande d'allocations de chômage, M. BXXXXXXXX CXXXX n'a déclaré ni son activité ni sa qualité de travailleur indépendant. Il s'agit en outre d'une activité dans la restauration, interdite au sens de l'article 48, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal.

C'est en vain que M. BXXXXXXXX CXXXX fait valoir le contexte de la crise sanitaire du Covid pour tenter de justifier son absence de déclaration dès lors que les formulaires C1 qu'il a complétés les 17 décembre 2019 et 17 janvier 2020 sont tous deux largement antérieurs à la crise sanitaire et ne renseignent aucunement l'activité débutée le 19 juin 2019.

Par ailleurs, la cour de céans a déjà eu l'occasion de préciser que « *l'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants implique l'exercice réel d'une activité professionnelle d'indépendant. Il n'est pas possible de dissocier l'exercice réel et effectif d'une activité indépendante de l'obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. En effet, l'article 3 de l'arrêté royal du 27 juillet 1967 dispose que le travailleur indépendant est celui qui exerce en Belgique*

une activité professionnelle en raison de laquelle il n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut » (C.T. Mons, 15/05/2019, RG 2018/AM/269).

En s'affiliant à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants UCM depuis le 19 juin 2019, en se déclarant associé actif de la SRL COUSCOUS DELLY'S, et en maintenant cette affiliation sans jamais la remettre en cause et en payant ses cotisations, M. BXXXXXXXX CXXXX est présumé avoir exercé une activité pour son propre compte. Il n'apporte aucun élément probant susceptible de renverser cette présomption.

Par conséquent, l'activité indépendante de M. BXXXXXXXX CXXXX constituait bien une activité au sens de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 de sorte que l'exclusion du droit aux allocations était justifiée.

L'absence de déclaration entraîne le refus d'octroi des allocations à partir du jour de la demande d'allocation (Cass., 31/01/2005, Pas., I, p. 7).

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que l'exclusion de M. BXXXXXXXX CXXXX du droit aux allocations de chômage à partir du 21 juin 2019 était justifiée.

La requête d'appel est non fondée quant à ce.

## I.2. Quant à la récupération

### I.2.a) Quant à la limitation aux jours prestés

A titre subsidiaire, M. BXXXXXXXX CXXXX sollicite le bénéfice de l'article 169, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et la limitation de la récupération aux seules journées prestées.

L'article 169, alinéa 3, de cet arrêté royal dispose que :

*« Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n' a travaillé ou n' a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes ».*

La charge de la preuve incombant au chômeur, celui-ci doit démontrer qu'il n'a travaillé que *« certains jours ou pendant certaines périodes pour que la récupération soit limitée à ces jours ou à ces périodes ».*

A l'instar de M. l'avocat général, force est de constater qu'en l'absence de déclaration et

de la moindre biffure relative à son activité sur ses cartes de contrôle, M. BXXXXXXXXX CXXXX a empêché tout contrôle effectif de son activité. Les preuves qu'il entend rapporter a posteriori doivent donc être appréciées avec prudence.

M. BXXXXXXXXX CXXXX se limite à produire deux attestations -libellées en des termes rigoureusement identiques- des deux co-administrateurs de la SRL COUSCOUS DELLY'S suivant lesquelles il aurait été présent au sein de leur établissement comme « observateur » « dans le but d'une formation pour la future ouverture d'un autre établissement » les 6 mars 2020, 1<sup>er</sup> mai 2020, 5 juin 2020, 10 juillet 2020 et 7 août 2020.

Ces attestations sont dépourvues de toute crédibilité dès lors que tant M. BXXXXXXXXX que M. BXXXXX se déclarent sans communauté d'intérêt avec M. BXXXXXXXXX CXXXX alors même qu'ils se partagent ensemble l'actionnariat de la SRL COUSCOUS DELLY'S, et qu'ils attribuent à M. BXXXXXXXXX CXXXX un rôle de simple observateur. Or, ce dernier a, pourtant, très officiellement reçu une rémunération de dirigeant d'entreprise de la part de la SRL COUSCOUS DELLY'S (voyez la fiche fiscale 281.10 pour l'année de revenus 2020).

A défaut de preuves objectives, les éventuels témoignages des associés de M. BXXXXXXXXX CXXXX à l'audience ne pourraient constituer une preuve fiable des seuls jours qui auraient été prestés par ce dernier.

Il n'y a pas lieu de réduire la récupération aux seuls six jours déclarés unilatéralement comme prestés par M. BXXXXXXXXX CXXXX ni d'ordonner la tenue d'enquêtes.

#### I.2.b) Quant à la limitation aux 150 derniers jours d'indemnisation indue

L'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que :

*« Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 40, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 40, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale. ».*

La charge de la preuve de la bonne foi repose sur celui qui s'en prévaut à savoir le chômeur (Cass., 10/11/1986, Bull. 1987, p.49 ; Cass., 12/01/1987, Bull. 1987, p. 554 ; Cass., 28/03/1994, RG S.930116.F).

Il convient de rappeler que le critère de bonne foi est particulièrement strict et que le concept de bonne foi au sens de cette disposition « ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social. C'est la situation de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction (B. GRAULICH, « Matière approfondies de sécurité sociale : l'assurance chômage », p. 217 et 218, mise à jour au 15/09/2007 de l'ouvrage : « Les droits et obligations du chômeur » de B. GRAULICH et P. PALSTERMAN, Kluwer, 2003).

La cour de céans a eu, également, l'occasion de préciser que *« le comportement de bonne foi, au sens de l'article 169, alinéa 2, requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. La bonne foi ne peut être reconnue que dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. Ceci suppose qu'à tout le moins, le chômeur réponde sincèrement aux questions posées dans les formulaires »* (C.T. Mons, 24/05/2018, RG 2017/AM/274).

M. BXXXXXXXXX CXXXX prétend qu'il a omis de déclarer l'exercice de son activité accessoire indépendante par méconnaissance de la réglementation chômage. Cette justification peut difficilement être retenue dans la mesure où il a, à deux reprises les 17 décembre 2019 et 17 janvier 2020, répondu par la négative aux questions claires qui lui étaient posées dans les formulaires C1. Il ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il était en infraction en percevant des allocations de chômage temporaire alors même qu'il exerçait, sans la déclarer, une activité accessoire.

La bonne foi ne peut être retenue et il n'y a pas lieu de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

La récupération de la somme de 11.321,71 € est justifiée.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné M. BXXXXXXXXX CXXXX à verser à l'ONEm la somme de 11.321,71 € à titre d'allocations de chômage indûment perçues à partir du 21 juin 2019.

La requête d'appel est non fondée quant à ce.

### I.3. Quant à la sanction

L'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que ;

*« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :*

*1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° ou 4° ou de l'article 71ter, § 2;*

*2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45.*

*En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser cinquante-deux semaines.*

*La durée de l'exclusion est fixée à 27 semaines minimum et 52 semaines maximum lorsqu'en outre, le chômeur :*

*1° soit travaille pour un employeur alors qu'il sait ou doit savoir, en particulier parce qu'il n'a jamais reçu de documents sociaux de cet employeur, que l'employeur n'a pas communiqué son occupation ou l'a communiquée avec retard, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale;*

*2° soit travaille pour un employeur alors que la suspension de l'exécution de son contrat de travail a été communiquée comme prévu par ou en vertu des articles 49, 50 ou 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ne respecte pas les obligations de l'alinéa 1<sup>er</sup> aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit;*

*3° soit travaille pour un employeur comme travailleur à temps partiel et ne respecte pas les obligations de l'alinéa 1<sup>er</sup> aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit;*

*4° soit travaille pour son propre compte, lorsque ce travail présente un caractère professionnel spécifique, que ce soit en raison du recours à la publicité visant à la prospection de la clientèle, en raison des conditions particulièrement avantageuses de prix auxquelles il est offert, en raison de son importance et de son caractère technique, en raison de sa fréquence, en raison de l'usage de matériel ou d'un outillage qui n'est généralement pas utilisé pour une activité exercée comme hobby.*

*En cas de récidive, il perd le droit aux allocations. L'exclusion ne prend fin que lorsque le chômeur satisfait à nouveau aux conditions d'admissibilité fixées aux articles 30 à 34.*

*Les alinéas précédents ne sont pas d'application au chômeur temporaire, visé à l'article 71, alinéa 4, qui n'est pas encore en possession d'une carte de contrôle de remplacement parce que la demande n'est pas accompagnée d'une présentation personnelle et au chômeur qui a effectué la déclaration visé à l'article 71ter, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> et 2 ».*

L'ONEm a décidé d'infliger à M. BXXXXXXXX CXXXX la sanction médiane de 13 semaines. La hauteur de la sanction paraît adéquate compte tenu des déclarations inexactes répétées de ce dernier, de l'absence de toute biffure relative à son activité accessoire sur ses cartes de contrôle, et de la longueur de la période infractionnelle.

Il s'impose, également, de confirmer le jugement dont appel sur ce point et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le substitut général, J-F. D. ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. BXXXXXXXX CXXXX à la somme de 377,25 € étant l'indemnité de procédure ainsi qu'à la contribution de 24 € au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne ;

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. V., Président,

Monsieur E. V., Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur M. L., Conseiller social au titre de travailleur employé,

Signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les conseillers sociaux, E. V. et M. L., par Monsieur X. V., Président présidant la chambre, assisté de Madame V. H., Greffier.

Le greffier,

Le président,

et prononcé par anticipation en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 18 septembre 2024 par X. V., président, avec l'assistance de V. H., greffier.

Le greffier,

Le président,